

## 2015176\_0007\_ARS

## DECISION nº 29 ARS/2015

Relative à la demande d'autorisation d'une activité de Soins de suite et de réadaptation (sans spécialité) déposée par le Centre de Santé Guyanais - clinique Véronique

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie.

**VU** les articles R 6123-118 et suivants du code de la santé publique relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

**VU** le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

**VU** la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane;

**VU** l'arrêté n° 21/DG/ARS// 2012 du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de GUYANE;

**VU** l'arrêté n° 95/ars du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relatif au bilan quantité de l'offre de soins de la région Guyane pour l'année 2012 ;

**VU** la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation (sans spécialité) présentée par le Centre de Santé Guyanais pour le site de la clinique Véronique;

**VU** le rapport établi par le docteur Anne-Marie MCKENZIE, médecin de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA lors de sa séance du 14 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** que si la demande est compatible avec les objectifs du SROS, les conditions techniques de fonctionnement découlant du décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 applicables à l'activité du SSR, ne sont respectées dans le projet transmis par le promoteur; notamment l'insuffisance de la couverture médicale, les conditions non réunies pour la prise en charge des affections spécialisées de l'appareil locomoteur, l'absence d'engagement de convention avec des établissements et services médicaux;

## DÉCIDE

- **Article 1** : la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation (sans spécialité) présentée par le Centre de Santé Guyanais sur le site de la clinique Véronique est **rejetée**.
- **Article 2**: La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.
- **Article 3** : La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico social de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 0 9 JUIN 2015 Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Guyane

